

SPW

Date

.../PGT/Qualiwatt/2015 S2 Rev4 V2/

*Révision (n°4) du montant des primes QUALIWATT définies
pour le second semestre 2015 – Version 2¹*

¹ Modification du montant de la prime pour ex PBE suite à une adaptation du cout du GRD

1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^2 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par l'administration doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le second semestre 2019 (semestre 12), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chacun des GRD.

		Semestre		CD-17i07-CWaPE - [14]
		4	12	%
COM	EUR TVAC/MWh	85,66	119,29	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	93,22	129,32	28,11%
AIESH	EUR TVAC/MWh	119,20	144,95	18,34%
ex-GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,46	152,01	29,83%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	110,57	143,03	22,82%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	102,13	139,09	26,60%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	124,70	167,79	25,09%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	123,19	152,80	19,45%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	118,22	173,31	31,69%
ex-PBE (INFRAX)	EUR TVAC/MWh	99,20	124,62	21,48%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	102,07	158,62	36,22%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	98,23	124,62	22,14%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	88,26	113,53	23,53%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	102,56	128,40	21,08%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

² Extrait de la communication CD-17i07-CWaPE-0023 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 7 septembre 2017

2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ($\lambda_{i,j}$)

Il était initialement³ prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2015.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Le 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives.

Cette décision se base sur le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 et des articles 43, §2, alinéa 2, 14, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 36, § 2, 12, et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui prévoient que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire applicable à la période 2019-2023 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 s'appliquera une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés. Cette contribution s'appliquerait pour tous types de consommateurs, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, sous la forme décrite dans la méthodologie.

La valeur du coefficient $\lambda_{i,j}$ retenue correspond à la valeur estimée forfaitairement dans les tarifs lorsqu'il n'y a pas de comptage bidirectionnel.

Par conséquent, pour la révision (n°4) des primes relatives aux installations mises en service en 2015, les hypothèses suivantes sont retenues :

$i = 1 \text{ à } 5$	$\lambda_{1\text{à}5,4}$	= 100%	(années 2015 à 2019)
$i = 6 \text{ à } 20$	$\lambda_{i,4}$	= 37,76%	(valeur estimée)

³ Cf. Communication CD-14i30-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 30 septembre 2014.

3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision (n°4) du montant de la prime QUALIWATT du second semestre 2015

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2019 aux installations mises en service le second semestre 2015.

	Coefficients correcteurs	
	pb,4,4	pc,4,4
AIEG	0,335	0,000
AIESH	0,000	0,000
ex-GASELWEST (EANDIS)	0,161	0,000
ORES Namur	0,000	0,000
ORES Hainaut	0,276	0,000
ORES Est	0,081	0,000
ORES Luxembourg	0,000	0,000
ORES Verviers	0,035	0,000
ex-PBE (INFRA X)	0,314	0,000
Régie d'électricité de Wavre	0,121	0,000
ORES Brabant	0,000	0,000
ORES Mouscron	0,000	0,000
RESA (TECTEO)	0,000	0,000

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2019

4 Montant du soutien à la production 2019

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la 5^e année (2019) pour les installations mises en service le second semestre 2015.

SOUTIEN A LA PRODUCTION	SPB (BASE)	SPC (COMPLEMENTAIRE)
01/07/2015-31/12/2015	[EUR/kWc]	[EUR/kWc]
AIEG	77,84	0,00
AIESH	0,00	0,00
ex-GASELWEST (EANDIS)	35,71	0,00
ORES Namur	0,00	0,00
ORES Hainaut	62,16	0,00
ORES Est	16,85	0,00
ORES Luxembourg	0,00	0,00
ORES Verviers	7,50	0,00
ex-PBE (INFRA X)	71,55	0,00
Régie d'électricité de Wavre	27,36	0,00
ORES Brabant	0,00	0,00
ORES Mouscron	0,00	0,00
RESA (TECTEO)	0,00	0,00

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2019 (EUR/kWc)

5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2019

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT	PB (BASE)	PC (COMPLEMENTAIRE)
01/07/2015-31/12/2015	[EUR/an]	[EUR/an]
AIEG	234	0
AIESH	0	0
ex-GASELWEST (EANDIS)	108	0
ORES Namur	0	0
ORES Hainaut	187	0
ORES Est	51	0
ORES Luxembourg	0	0
ORES Verviers	23	0
ex-PBE (INFRA X)	215	0
Régie d'électricité de Wavre	83	0
ORES Brabant	0	0
ORES Mouscron	0	0
RESA (TECTEO)	0	0

Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2019 – Plafond (EUR/an)